

**Conseil des droits de l'homme****Cinquantième session**

13 juin-8 juillet 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement****Planification initiale et vision pour le mandat****Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection  
des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques,  
Ian Fry\****Résumé*

Le présent rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques est soumis en application de la résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial ayant amorcé son mandat le 1<sup>er</sup> mai 2022, le présent rapport est une version préliminaire. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial définit six priorités thématiques sur lesquelles il se concentrera au cours de son mandat, à savoir : a) la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des mesures d'atténuation, d'adaptation et de financement prises pour faire face aux changements climatiques, un accent particulier étant mis sur les pertes et les préjudices ; b) les mécanismes permettant de faire face aux conséquences sur les droits de l'homme des déplacements dus aux changements climatiques, notamment la protection juridique des personnes déplacées d'un pays à un autre ; c) le recensement des mécanismes permettant d'élaborer une législation sur les changements climatiques et d'améliorer les lois existantes, le soutien en cas de litiges relatifs aux changements climatiques et la promotion du principe de justice intergénérationnelle ; d) l'obligation pour les entreprises de rendre compte en matière de droits de l'homme et de changements climatiques ; e) la protection des droits de l'homme grâce à une transition juste pour les travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques ; et f) l'analyse des conséquences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies associées à l'atténuation des changements climatiques. Des approches permettant de trouver des solutions viables aux questions complexes liées aux relations entre changements climatiques et droits de l'homme seront définies. Dans le cadre de ses travaux, le Rapporteur spécial collaborera avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et sollicitera les contributions d'États, d'organisations de la société civile, d'entreprises commerciales et d'organisations intergouvernementales.

\* Le présent document a été soumis après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 48/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé de nommer un rapporteur spécial ou une rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, dont il a établi le mandat. À sa quarante-neuvième session, il a nommé Ian Fry Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques. Celui-ci a pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> mai 2022. Le présent rapport est soumis au Conseil à sa cinquantième session, soit environ un mois après le début officiel du mandat du Rapporteur spécial. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial expose les idées et les plans initiaux qu'il compte développer au cours des trois premières années de son mandat (2022-2025), dans l'optique d'amorcer un dialogue et des débats avec les États et les autres parties prenantes.

## II. Coordination avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

2. Depuis 2008, le Conseil des droits de l'homme se penche sur la relation entre les changements climatiques et les droits de l'homme<sup>1</sup> et exprime ses préoccupations quant aux conséquences des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier, comme il est indiqué dans ses résolutions 7/23 et 10/4, les effets sur les populations qui se trouvent déjà dans une situation vulnérable. Il a organisé plusieurs tables rondes dans le cadre de ses sessions et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a publié, à sa demande, un certain nombre d'études thématiques<sup>2</sup>. Récemment, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a entrepris une étude sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme<sup>3</sup>. En outre, les organes conventionnels des droits de l'homme ont étudié les obligations des États en matière de protection des droits de l'homme dans le contexte des conséquences des changements climatiques, conformément aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme dont ils relèvent<sup>4</sup>.

3. Par ailleurs, un certain nombre de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont étudié la question des effets des changements climatiques sur les droits de l'homme et ont souligné ces effets dans leurs rapports thématiques et leurs rapports sur les visites de pays<sup>5</sup>. Le Conseil des droits de l'homme a demandé au Rapporteur spécial de travailler en étroite coordination, tout en évitant les doubles emplois, avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (par. 2 h) et 2 m) de la résolution 48/14). Le Rapporteur spécial a passé en revue les principales études réalisées et les mentions, par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, de droits de l'homme donnés et de groupes touchés par les changements climatiques (voir l'annexe pour une compilation non exhaustive des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les changements climatiques et les droits de l'homme).

4. Des travaux considérables ont déjà été effectués par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en ce qui concerne les changements climatiques. Le Rapporteur spécial s'efforcera de compléter ces travaux et d'éviter les doubles emplois ou les répétitions. Il se mettra en rapport avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et déterminera s'il existe des synergies avec leurs travaux, conformément aux priorités thématiques qu'il définit ci-après.

<sup>1</sup> A/HRC/10/61 et A/HRC/AC/27/2.

<sup>2</sup> Pour de plus amples informations, voir à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/issues/hrandclimatechange/pages/hrclimatechangeindex.aspx>.

<sup>3</sup> Voir A/HRC/AC/26/2. Pour de plus amples informations, voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/impact-new-technologies-climate-protection-enjoyment-human-rights>.

<sup>4</sup> Pour de plus amples informations, voir à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/climate-change/human-rights-mechanisms-addressing-climate-change>.

<sup>5</sup> Pour de plus amples informations, voir à l'adresse suivante : [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List\\_SP\\_Reports\\_Climate\\_Change.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/List_SP_Reports_Climate_Change.pdf).

### III. Priorités thématiques

5. Dans sa résolution 48/14, le Conseil des droits de l'homme a défini plusieurs tâches à l'intention du Rapporteur spécial. Sur cette base, celui-ci a donné un premier avis sur les priorités de son mandat et a également demandé des éclaircissements et des informations supplémentaires aux États et autres parties prenantes. Conformément aux priorités thématiques, qui sont abordées individuellement ci-après, le Rapporteur spécial présente une liste d'idées préliminaires concernant les rapports thématiques qui seront soumis au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. Bien que les chevauchements soient inévitables, les principales priorités thématiques et l'ordre chronologique des travaux peuvent être définis comme suit :

a) Soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale (2022). Promotion et protection des droits de l'homme dans le cadre des mesures d'atténuation, d'adaptation et de financement prises pour faire face aux changements climatiques, un accent particulier étant mis sur les pertes et les préjudices ;

b) Cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme (juin 2023). Mécanismes permettant de faire face aux conséquences sur les droits de l'homme des déplacements dus aux changements climatiques, notamment la protection juridique des personnes déplacées d'un pays à un autre ;

c) Soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale (2023). Recensement des mécanismes permettant d'élaborer une législation relative aux changements climatiques et d'améliorer les lois existantes, soutien en cas de litiges relatifs aux changements climatiques et promotion du principe de justice intergénérationnelle ;

d) Cinquante-sixième session du Conseil des droits de l'homme (juin 2024). Obligation pour les entreprises de rendre compte en matière de droits de l'homme et de changements climatiques ;

e) Soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale (2024). Protection des droits de l'homme grâce à une transition juste pour les travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques ;

f) En cours, 2022-2025. Analyse des conséquences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies associées à l'atténuation des changements climatiques.

6. Le Rapporteur spécial prévoit de procéder à son propre examen à mi-parcours concernant le mandat et de faire le bilan des trois premières années de ce mandat en établissant un rapport spécial en 2024.

### IV. Stratégies pour la concrétisation des priorités thématiques

7. Un ensemble préliminaire de stratégies axées sur la réalisation du mandat du Rapporteur spécial est présenté dans les sous-sections suivantes. Ces stratégies évolueront au fil du temps, afin de refléter l'évolution rapide des circonstances auxquelles la communauté internationale est confrontée en matière de changements climatiques.

#### A. Promotion et protection des droits de l'homme dans le cadre des mesures d'atténuation, d'adaptation et de financement prises pour faire face aux changements climatiques, un accent particulier étant mis sur les pertes et les préjudices

8. Le Rapporteur spécial souligne la mention des droits de l'homme dans le préambule de l'Accord de Paris conclu au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dans lequel les Parties déclarent être conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, elles devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales,

des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

9. Le Rapporteur spécial étudiera les dispositifs fonctionnels de l'Accord de Paris, notamment concernant l'atténuation, l'adaptation, les pertes et les préjudices, le financement, la notification, le transfert de technologies, le renforcement des capacités, l'éducation, le bilan et le respect des dispositions, et trouvera des angles d'attaque pour que les droits de l'homme sont pris en considération dans ces dispositifs. Il se concentrera sur quatre éléments principaux, conformément au mandat défini aux paragraphes 2 a) et b) de la résolution 48/14, à savoir l'atténuation, l'adaptation, les pertes et les préjudices, et le financement, lesquels font l'objet d'un examen plus approfondi ci-après. Une attention particulière sera accordée aux pertes et aux préjudices, car les effets des changements climatiques sont à l'origine de privations considérables en matière de droits de l'homme et, à ce titre, ils feront l'objet du rapport thématique que le Rapporteur spécial soumettra à l'Assemblée générale, à sa soixante-dix-septième session, en 2022.

## 1. Atténuation

10. Dans sa contribution au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat<sup>6</sup>, le Groupe de travail III a indiqué que lorsqu'elles sont efficaces et équitables, les politiques relatives au climat étaient dans une large mesure compatibles avec l'objectif plus global du développement durable et les initiatives visant à éradiquer la pauvreté, tels que consacrés par les 17 objectifs de développement durable énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, même si des compromis s'imposaient, dans certains cas. Selon le Groupe de travail, les projections d'émissions mondiales réalisées à partir de l'ensemble des contributions déterminées au niveau national placent l'objectif consistant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5° C hors de portée et il sera plus difficile, après 2030, de limiter ce réchauffement à 2° C. Par conséquent, à moins que les mesures d'atténuation ne soient considérablement renforcées, les effets des changements climatiques auront des répercussions importantes sur les droits de l'homme.

11. Selon le Groupe de travail III, le fait d'axer les trajectoires de développement sur la durabilité implique des changements en profondeur qui bouleverseront les tendances de développement actuelles. Ces choix ne seront pas marginaux, mais comprendront des changements technologiques, systémiques et sociocomportementaux.

12. L'extraction des combustibles fossiles a déjà des répercussions importantes sur les communautés. La pollution atmosphérique due à la combustion de combustibles fossiles a de graves conséquences sur la santé humaine partout dans le monde. L'extraction du pétrole dans les zones sensibles a des répercussions supplémentaires sur les communautés et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.

13. Bien qu'il importe de prendre de toute urgence des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, le Groupe a noté que certains changements porteurs de transformation pourraient avoir des répercussions importantes sur les droits de l'homme. Les technologies d'élimination du carbone, les échanges de droits d'émission de carbone, le recours accru au stockage du carbone et l'utilisation de biocarburants sont susceptibles d'avoir des incidences sur les droits des personnes, en particulier des peuples autochtones. L'extraction de métaux pour les batteries des véhicules électriques et d'autres procédés de stockage de l'électricité est une autre activité qui a déjà un effet sur les droits de l'homme.

<sup>6</sup> Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change*, Technical Summary (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/>.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

14. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Amorcer un dialogue sur les moyens de renforcer les mesures d'atténuation qui sous-tendent les objectifs de développement durable, tout en limitant les effets du réchauffement de l'atmosphère sur les droits de l'homme ;

b) Participer à des processus de révision et d'amélioration des contributions déterminées au niveau national afin de s'assurer que leurs incidences en matière de droits de l'homme sont comprises et prises en compte formellement dans les mécanismes d'évaluation pertinents.

**2. Adaptation**

15. La vingt-septième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la quatrième Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendront à Charm el-Cheikh, en Égypte, du 6 au 8 novembre 2022, seront l'occasion de faire progresser les travaux sur l'adaptation. À sa vingt-sixième session, tenue dans la ville écossaise de Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, la Conférence des Parties à la Convention a établi le programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation afin d'évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de cet objectif et de permettre sa mise en œuvre. Il conviendra de veiller à ce que la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques soient incluses dans l'objectif mondial en matière d'adaptation. En outre, les Parties à l'Accord de Paris devront être encouragées à veiller à ce que les obligations qui leur incombent en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques soient incluses dans leurs plans nationaux d'adaptation et leurs communications relatives à l'adaptation.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

16. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'emploiera à élaborer des principes directeurs pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et, ce faisant, à intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans leurs plans d'adaptation. Ces plans devraient tenir compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de l'inclusion sociale, conformément au paragraphe 2 k) de la résolution 48/14.

**3. Pertes et préjudices**

17. Le Groupe de travail III a indiqué que les systèmes humains et naturels subissaient des pertes et des préjudices graves et de grande ampleur en raison des changements climatiques dus aux activités humaines, lesquels augmentent la fréquence et/ou l'intensité et/ou la durée des phénomènes météorologiques extrêmes, notamment les épisodes de sécheresse, les incendies de forêt, les vagues de chaleur terrestres et marines, les cyclones et les inondations. Certains systèmes écologiques et humains n'ont plus la résilience nécessaire pour faire face à ces extrêmes, qui mettent à l'épreuve les capacités d'adaptation d'autres systèmes, y compris sous forme d'incidences aux conséquences irréversibles. Les personnes vulnérables, les systèmes humains ainsi que les espèces et les écosystèmes sensibles aux conditions climatiques, sont les plus menacés<sup>7</sup>.

18. Le Groupe de travail III a souligné que les incidences des changements climatiques et des phénomènes météorologiques extrêmes tels que les incendies de forêt, les extrêmes de chaleur, les cyclones, les tempêtes et les inondations ont des effets négatifs ou causent des pertes et des préjudices dans les domaines de la santé humaine, du logement, des revenus, des moyens de subsistance et de la sécurité, et entraînent déplacements et inégalités. Depuis 2008, plus de 20 millions de personnes ont été déplacées chaque année en raison d'événements extrêmes liés aux conditions météorologiques, principalement en raison de tempêtes et d'inondations. Les événements extrêmes liés au climat ont, ultérieurement, des effets négatifs sur la santé mentale, le bien-être, la satisfaction, le bonheur et les fonctions

<sup>7</sup> Ibid.

cognitives des populations exposées et sur l'incidence des agressions au sein de ces populations.

19. Dans le Pacte de Glasgow pour le climat<sup>8</sup>, adopté par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa vingt-sixième session et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session, il est constaté que les changements climatiques ont déjà causé des pertes préjudices et en causeront de plus en plus. À mesure que les températures augmentent, les conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes, notamment les tempêtes, constitueront une menace sociale, économique et environnementale toujours plus grande. Les changements climatiques auront des répercussions importantes sur les droits de l'homme pour des millions de personnes dans le monde et entraîneront une augmentation des pertes en matière de vies humaines, de terres, de logements et de revenus.

20. Selon le Pacte de Glasgow pour le climat, il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties.

21. À la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention, une proposition de nouveau mécanisme de financement des pertes et préjudices a été rejetée par un certain nombre d'États. Les Parties ont établi le dialogue de Glasgow afin de discuter des dispositifs susceptibles d'être mis en place pour le financement des pertes et préjudices. Le premier dialogue doit se tenir en juin 2022. À la vingt-septième Conférence des Parties, les pays auront de nouveau l'occasion d'établir enfin un mécanisme financier pour répondre à un besoin critique et garantir un processus permettant de mobiliser un financement adéquat, accessible, supplémentaire et adapté.

#### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

22. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Étudier les différentes options de financement permettant d'augmenter considérablement le soutien financier afin d'assurer des réparations et des compensations pour les personnes touchées par les incidences des changements climatiques. Le Rapporteur spécial consultera des États, des organisations de la société civile, des entreprises commerciales et des organisations intergouvernementales afin de trouver les meilleures options pour améliorer le financement des pertes et des préjudices ;

b) Conformément au paragraphe 2 e) de la résolution 48/14, sensibiliser aux droits de l'homme compromis par les changements climatiques, en particulier ceux des personnes vivant dans les pays en développement particulièrement vulnérables aux changements climatiques, tels que les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, et favoriser une plus grande coopération mondiale dans ce domaine ;

c) Donner suite aux efforts qu'il a déployés pour prendre contact avec des pays particulièrement vulnérables parmi les pays les moins avancés et demander une visite de pays afin de mieux comprendre les pertes et les préjudices que ces pays ont subis en raison des effets néfastes des changements climatiques et d'en rendre compte, et étudier les bonnes pratiques permettant d'éviter certains types de pertes et préjudices ;

d) Envisager des mesures pour faire face aux aspects des pertes et préjudices qui ont trait aux droits de l'homme et touchent des personnes et des communautés en situation vulnérable, à savoir les femmes, les enfants, les personnes handicapées, les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales, les personnes vivant dans des conditions de pénurie d'eau, de sécheresse et de désertification, les personnes appartenant à des groupes minoritaires, les sans-abri, les

<sup>8</sup> Décision 1/CP.26 (FCCC/CP/2021/12/Add.1) et décision 1/CMA.3 (FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1).

personnes vivant dans la pauvreté, les personnes âgées, les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les personnes vivant dans des zones de conflit et celles qui se trouvent déjà dans des situations de vulnérabilité, et souligner la nécessité de prendre conscience que ces personnes peuvent contribuer à l'action climatique ;

e) Se concentrer sur les pertes et les préjudices dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, et étayer son rapport en sollicitant la contribution des États, des entreprises, des organisations de la société civile et des organisations intergouvernementales afin de déterminer les actions nécessaires en matière de soutien financier, de recours et de réparation pour les personnes et les communautés en situation de vulnérabilité qui subissent des pertes et des préjudices en raison des changements climatiques. Le Rapporteur spécial établira un rapport dans lequel il fera la synthèse des contributions reçues<sup>9</sup> ;

f) Déterminer des lignes directrices pratiques pour la promotion des droits de l'homme dans les politiques, pratiques, investissements et autres projets d'atténuation et d'adaptation liés aux changements climatiques.

#### 4. Financement de l'action climatique

23. Il est admis que les mesures de lutte contre les changements climatiques sont gravement sous-financées. À la vingt-sixième Conférence des Parties à la Convention, les Parties ont constaté avec inquiétude que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffisait toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties.

24. Les Parties ont prié instamment les pays développés parties d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation<sup>10</sup>. Elles ont également amorcé des délibérations sur un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique.

##### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

25. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial participera aux consultations sur un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique lancées par la Conférence des Parties, afin de veiller à ce que les droits de l'homme soient pris en compte dans le cadre des questions financières.

### **B. Mécanismes permettant de faire face aux conséquences sur les droits de l'homme des déplacements dus aux changements climatiques, notamment la protection juridique des personnes déplacées d'un pays à un autre**

26. Selon les estimations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au milieu de l'année 2021, les déplacements forcés dans le monde concernaient plus de 84 millions de personnes<sup>11</sup>. À la fin de l'année 2020, 49 millions de personnes étaient déplacées à l'intérieur de leur propre pays et on estime que 35 millions (42 %) des 82,4 millions de personnes déplacées de force étaient des enfants de moins de 18 ans.

<sup>9</sup> Voir l'appel à contributions à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-input-promotion-and-protection-human-rights-context-mitigation-adaptation>.

<sup>10</sup> FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1.

<sup>11</sup> HCR, analyse des données sur les réfugiés, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/refugee-statistics/> (2022).

27. Selon les données fournies par l'Observatoire des situations de déplacement interne<sup>12</sup>, près de 1 900 catastrophes ont entraîné 24,9 millions de nouveaux déplacements dans 140 pays et territoires en 2019. Ce chiffre, qui représente trois fois le nombre de déplacements causés par les conflits et la violence, est le plus élevé enregistré depuis 2012.

28. Les personnes déplacées sont souvent décrites comme des victimes d'événements à évolution lente, qui ont besoin d'assistance et de protection, mais la littérature fournit des exemples de la manière dont elles peuvent également être à l'origine de solutions communautaires. Pour de nombreuses communautés, le retour est une solution durable souhaitable, mais il est moins probable dans les situations où des processus climatiques à évolution lente sont en jeu, car ceux-ci ont tendance à être pratiquement irréversibles.

29. Dans une affaire concernant l'expulsion de Nouvelle-Zélande d'un citoyen de Kiribati qui se disait réfugié climatique, le Comité des droits de l'homme a estimé que les faits dont il était saisi ne lui permettaient pas de constater que l'expulsion de l'auteur vers Kiribati avait violé les droits qui sont garantis à celui-ci par l'article 6 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>13</sup>.

30. Il ressort de cette conclusion et de celle de la juridiction qui a initialement entendu l'affaire que les personnes déplacées d'un pays à l'autre ne sont pas considérées comme réfugiées aux termes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Il semble qu'il n'existe pas de définition juridique du réfugié climatique.

31. Par conséquent, pour les personnes déplacées d'un pays à un autre en raison d'un déplacement forcé dû aux changements climatiques, la protection juridique est limitée. Ces personnes peuvent être privées de leurs droits humains fondamentaux, ce qui les expose à l'exploitation et à des souffrances. Les femmes, les enfants et les personnes handicapées peuvent être particulièrement vulnérables dans de telles circonstances. Le 16 mai 2022, le Rapporteur spécial s'est associé à la publication d'une déclaration des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans laquelle ceux-ci notaient que parmi les 84 millions de personnes qui sont actuellement déplacées de force dans le monde, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les trans et les personnes de genre variant sont parmi les plus vulnérables et les plus marginalisées<sup>14</sup>. Fuyant les persécutions et l'exclusion socioéconomique, elles résident souvent dans des pays qui n'offrent pas de solides protections en matière de droits humains ou qui pratiquent activement une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

#### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

32. Dans l'exercice de son mandat relatif aux implications en matière de droits de l'homme des déplacements liés aux changements climatiques, le Rapporteur spécial s'attachera à recueillir les avis des parties intéressées et à définir de nouvelles approches du droit international afin d'assurer la protection des personnes déplacées d'un pays à un autre en raison des effets néfastes des changements climatiques.

### **C. Recensement des mécanismes permettant d'élaborer une législation sur les changements climatiques et d'améliorer les lois existantes, soutien en cas de litiges relatifs aux changements climatiques et promotion du principe de justice intergénérationnelle**

#### **1. Financement de l'action climatique**

33. Dans le monde entier, les pays ont promulgué des lois et adopté des politiques qui définissent les mesures prises à l'échelle nationale et internationale pour faire face aux

<sup>12</sup> Observatoire des situations de déplacement interne, *Rapport mondial sur le déplacement interne, 2020*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2020/french.html>.

<sup>13</sup> *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/127/D/2728/2016), par. 10.

<sup>14</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/05/forcibly-displaced-lgbt-persons-face-major-challenges-search-safe-haven>.

changements climatiques. Le Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment a mis en place une base de données sur la législation relative aux changements climatiques<sup>15</sup>, dans laquelle sont regroupés les actes juridiques qui établissent les règles et les procédures relatives aux éléments suivants : réduction de la demande d'énergie ; promotion de l'approvisionnement en énergie à faible teneur en carbone ; restriction du développement des infrastructures fondées sur les combustibles fossiles ; promotion des bâtiments à faible émission de carbone ; tarification du carbone ; réduction des émissions industrielles ; lutte contre la déforestation et promotion d'une utilisation durable des terres ; autres mesures d'atténuation ; recherche-développement dans le domaine du climat ; transports à faible émission de carbone ; renforcement des capacités d'adaptation ; et gestion des risques liés aux catastrophes naturelles.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

34. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Élaborer une série de communications axées sur la législation relative aux changements climatiques et solliciter des contributions sur les meilleures pratiques en matière d'élaboration de ce type de législation et sur les incidences des textes réglementaires sur les droits de l'homme. Le Rapporteur spécial cherchera à obtenir des avis sur la manière d'améliorer la mise au point de dispositions protégeant les droits de l'homme dans le cadre de la législation relative aux changements climatiques. Il établira un rapport dans lequel seront regroupées les communications sur les bonnes pratiques en matière de législation relative aux changements climatiques qui intègrent des dispositions relatives aux droits de l'homme ainsi que des recommandations concernant leur amélioration ;

b) Participer à des programmes éducatifs visant à améliorer la compréhension, par la magistrature, du droit des droits de l'homme et du droit en matière de changements climatiques. Ces travaux ont déjà commencé. Le 18 mai 2022, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire à l'occasion de la formation initiale des juges du Pacifique sur le droit en matière d'environnement et de climat, organisée par le Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources et le Bureau régional pour le Pacifique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

## 2. Litiges relatifs aux changements climatiques

35. Selon un rapport du PNUE sur les litiges relatifs aux changements climatiques<sup>16</sup>, les niveaux actuels d'ambition et d'action en matière de climat sont insuffisants pour relever le défi. En conséquence, des personnes, des communautés, des organisations non gouvernementales, des entités commerciales, des administrations infranationales et d'autres entités ont saisi les tribunaux dans l'objectif d'exiger l'application de ces lois, de remplacer celles-ci par des lois plus rigoureuses (voire, parfois, moins rigoureuses), d'élargir la portée de lois existantes aux changements climatiques ou de définir la relation entre les droits fondamentaux et les incidences des changements climatiques. Selon le PNUE, les affaires relatives aux politiques climatiques qui ont été traitées jusqu'à présent relèvent souvent d'une ou plusieurs des six catégories suivantes : a) droits relatifs au climat ; b) application à l'échelle nationale ; c) maintien des combustibles fossiles dans le sol ; d) responsabilité et obligations des personnes morales ; e) incapacité à s'adapter et incidences de l'adaptation ; et f) diffusion des informations relatives au climat et verdissement d'image.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

36. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial suivra l'évolution des litiges relatifs aux changements climatiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des obligations en matière de droits de l'homme. Selon que de besoin, le Rapporteur spécial, en collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, peut

<sup>15</sup> Climate Change Laws of the World, disponible à l'adresse suivante : <http://climate-laws.org> (2022).

<sup>16</sup> PNUE, *Rapport mondial sur les litiges relatifs au climat : bilan de la situation en 2020* (Nairobi, 2020), disponible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/rapport-mondial-sur-les-litiges-relatifs-au-climat-bilan-de-la-situation-en-2020>.

déposer des mémoires en qualité d'*amicus curiae* dans le cadre de litiges qui présentent un intérêt particulier pour la mise en œuvre et le suivi du respect par les États et les entreprises commerciales de leurs obligations et responsabilités en matière de droits de l'homme en ce qui concerne les changements climatiques.

### 3. Justice intergénérationnelle

37. Selon le concept de justice intergénérationnelle, lorsque l'on prend des mesures pour lutter contre les changements climatiques, il faut non seulement tenir compte des devoirs des générations actuelles, mais également protéger les générations futures des effets néfastes des changements climatiques. Le renforcement de l'ancrage constitutionnel de la justice intergénérationnelle, des droits de l'homme et de la protection du climat est un élément clef des travaux du Rapporteur spécial.

#### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

38. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Étudier les possibilités d'inscrire le principe de justice intergénérationnelle dans le droit international et encourager les États à intégrer ce concept dans leur constitution et leur législation. Le Rapporteur spécial recensera les bonnes pratiques à cet égard et les encouragera ;

b) Conformément au principe de justice intergénérationnelle, le Rapporteur spécial étudiera les meilleures pratiques permettant aux jeunes de se faire représenter devant les tribunaux et de voir leurs opinions et leurs préoccupations exprimées de manière adéquate tout au long de la procédure judiciaire.

## D. Obligation pour les entreprises de rendre compte en matière de droits de l'homme et de changements climatiques

39. De plus en plus, les entreprises sont appelées à communiquer des informations sur les risques auxquels elles sont confrontées en ce qui concerne leurs responsabilités en matière de droits de l'homme et les mesures qu'elles prennent pour lutter contre les changements climatiques grâce à la transition vers des économies à faible émission de carbone. L'idée est que la communication d'informations aidera les investisseurs à comprendre ces risques afin qu'ils puissent prendre des décisions en connaissance de cause en matière d'investissement. De nombreuses hypothèses sont formulées sur la manière dont les entreprises devraient évaluer ces risques et communiquer des informations à leur sujet, y compris sur le caractère obligatoire de cette diffusion.

40. Conscient des difficultés particulières liées à l'évaluation des risques associés aux changements climatiques et à la communication d'informations à leur sujet, le Conseil de stabilité financière, organisme international chargé de superviser la stabilité financière mondiale, a créé l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait au climat. Initiative axée sur le secteur professionnel, l'Équipe spéciale est composée de représentants de divers secteurs, notamment de banques, de compagnies d'assurances et de sociétés non financières. En juin 2017, elle a publié son rapport final<sup>17</sup>, dans lequel il était recommandé aux entreprises d'inclure des informations financières liées au climat dans leurs documents financiers annuels.

41. Les recommandations de l'Équipe spéciale n'ont aucun caractère contraignant et il faudra, pour les traduire en prescriptions reformuler les modalités pratiques.

42. Un autre organisme, le Carbon Disclosure Project, a demandé, au nom de plus de 680 investisseurs institutionnels signataires, des informations sur les risques liés au climat et les possibilités de réduction des émissions de carbone aux plus grandes entreprises du monde, lesquelles représentent ensemble 130 000 milliards de dollars d'actifs et plus de 200 grands

<sup>17</sup> Conseil de stabilité financière, *Recommendations of the Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (Bâle, Suisse, 2017), disponible à l'adresse suivante : <https://assets.bbhub.io/company/sites/60/2020/10/FINAL-2017-TCFD-Report-11052018.pdf>.

acheteurs, dont les dépenses d'approvisionnement sont supérieures à 5 500 milliards de dollars<sup>18</sup>.

43. En 2011, dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme a approuvé les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Conformément au paragraphe 21) de la résolution 48/14, le Rapporteur spécial travaillera en étroite collaboration avec les États et les parties concernées, y compris les entreprises commerciales, transnationales et autres, afin d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme conforme aux Principes directeurs qui atténue les effets néfastes potentiels de leurs activités, y compris les projets d'investissement, sur les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

44. En 2014, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 26/9, d'établir un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme, dont le mandat consiste à élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour régler, dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les activités des sociétés transnationales et des autres entreprises.

#### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

45. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial étudiera les projets de communication volontaire d'informations susmentionnés et déterminera si des informations adéquates sont diffusées concernant la responsabilité des sociétés et autres entreprises commerciales en matière de respect des droits de l'homme et les mesures qu'elles prennent pour faire face aux changements climatiques. Il déterminera s'il convient que de telles approches de communication d'informations deviennent obligatoires.

## **E. Protection des droits de l'homme grâce à une transition juste pour les travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques**

46. Alors que des mesures sont prises pour réduire notre dépendance à l'égard des combustibles fossiles, il faut permettre aux travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques de bénéficier d'une transition juste.

47. Le processus de transition juste englobe un ensemble de principes, de processus et de pratiques visant à garantir qu'aucune personne, aucun travailleur, aucun lieu, aucun secteur, aucun pays ou aucune région ne soit laissé pour compte lors du passage d'une économie à forte intensité de carbone à une économie à faible intensité de carbone. Il inclut le respect et la dignité des groupes en situation vulnérable. Il doit également prévoir des emplois décents, une protection sociale, des droits en matière d'emploi, l'équité en matière d'accès et d'utilisation de l'énergie, ainsi qu'un dialogue social et une consultation démocratique avec les parties prenantes concernées.

48. Les notions de bien-être, d'équité et de justice sont inhérentes à une transition juste – soit la prise de conscience que les transitions sont intrinsèquement perturbatrices et qu'il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures spéciales pour s'assurer que les communautés dépendant des économies et des industries fondées sur les combustibles fossiles ne souffrent pas de manière disproportionnée.

49. Parmi les mesures proactives intégrées au concept de transition juste figurent l'éradication de la pauvreté, le renforcement de la résilience des communautés et la création d'emplois dans les secteurs dits « verts ». En outre, les gouvernements, les industries polluantes, les entreprises et les personnes les plus à même de payer des impôts plus élevés pourraient assumer les coûts de transition en fournissant un filet de sécurité sociale et une compensation adéquate aux personnes, communautés et régions touchées par la pollution, marginalisées ou qui subissent les effets négatifs de la transition d'une économie et d'une

<sup>18</sup> Carbon Disclosure Project, *Climate Change* (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdp.net/fr/climate>.

société à forte intensité de carbone vers une société à faible intensité de carbone. Néanmoins, il est de plus en plus admis que les ressources susceptibles de permettre la transition, notamment les institutions internationales de développement et d'autres facteurs de transition tels que les outils, les stratégies et les financements, font défaut.

50. Des initiatives ont été mises en place en vue d'assurer une transition juste pour les travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques. En 2015, le Bureau international du Travail (BIT) a publié les Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous<sup>19</sup>, qui ont été définis par les gouvernements, les employeurs et leurs organisations, et les travailleurs et leurs syndicats. Ces principes directeurs constituent à la fois un cadre stratégique et un outil pratique permettant d'aider les pays, quel que soit leur niveau de développement, à gérer la transition vers des économies à faible émission de carbone. Ils ont aussi permis aux pays de réaliser ce que l'on appelait alors les « contributions prévues déterminées au niveau national » et à atteindre les cibles pertinentes des objectifs de développement durable. À l'issue de la vingt-sixième Conférence des Parties, tenue à Glasgow, la Confédération syndicale internationale a demandé l'ouverture immédiate de pourparlers avec les travailleurs et les communautés, en vue d'élaborer des plans pour une transition juste.

#### *Engagements relatifs à la priorité thématique*

51. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Collaborer avec le BIT, la Confédération syndicale internationale et d'autres groupes et organismes intéressés afin de veiller à ce que les politiques de transition juste soient intégrées par les entreprises publiques et commerciales ;

b) À la cinquante et unième session du Conseil des droits de l'homme, en tant que première étape au titre du présent thème, participer à une réunion-débat, dont l'organisation a été demandée conformément à la résolution 49/11, sur l'avenir du droit au travail au regard de l'action et de la riposte face aux changements climatiques et des effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives.

## **F. Analyse des conséquences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies associées à l'atténuation des changements climatiques**

52. Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atténuer les effets des changements climatiques, plusieurs nouvelles technologies ont été proposées et sont actuellement à l'étude. Certaines sont sur le point d'être viables d'un point de vue commercial. Elles se présentent sous diverses formes : élimination du dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), injection d'aérosols dans la stratosphère, éclaircissement des nuages maritimes, utilisation de divers métaux pour le stockage de l'électricité, etc. Chacune de ces technologies est susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'exercice des droits de l'homme.

53. Dans le sixième Rapport d'évaluation<sup>20</sup>, le Groupe de travail III a accordé un poids considérable au recours à l'élimination du dioxyde de carbone. On entend par « élimination du dioxyde de carbone » toute activité anthropique qui permet d'éliminer le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et de le stocker durablement dans des réservoirs géologiques, terrestres ou océaniques, ou dans des produits. Elle comprend le renforcement, tant actuel que potentiel, par les êtres humains des puits de CO<sub>2</sub> biologiques, géochimiques ou chimiques, mais exclut l'absorption naturelle de CO<sub>2</sub> qui n'est pas directement causée par les activités humaines. Les processus d'injection d'aérosols dans la stratosphère et d'éclaircissement des nuages maritimes visent à réfléchir le rayonnement solaire pour qu'il ne touche pas la Terre, afin de réduire la hausse des températures. L'exploitation du lithium et l'extraction de nodules de manganèse du plancher océanique sont des procédés technologiques supplémentaires entrant dans la catégorie des nouvelles technologies d'atténuation des changements climatiques. Il n'en reste pas moins que chacune de ces technologies soit contribue actuellement aux

<sup>19</sup> Voir [https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed\\_emp/---emp\\_ent/documents/publication/wcms\\_432864.pdf](https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_emp/---emp_ent/documents/publication/wcms_432864.pdf).

<sup>20</sup> Voir <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-3/>, Résumé technique.

atteintes aux droits de l'homme, soit est susceptible de porter atteinte aux droits des personnes et des communautés.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

54. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial effectuera les tâches suivantes :

a) Conformément au paragraphe 6 de la résolution 48/14, travailler en étroite collaboration avec le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme en vue de réaliser une étude et d'établir un rapport sur l'incidence des nouvelles technologies de protection du climat sur l'exercice des droits de l'homme, et soumettre ce rapport au Conseil à sa cinquante-quatrième session ;

b) Sur la base des conclusions du rapport du Comité consultatif, élaborer des documents en vue de faire progresser les travaux sur les démarches réglementaires visant à garantir que les nouvelles technologies n'ont pas d'effets négatifs sur les droits de l'homme.

## V. Participation et inclusion

55. Pour chacune des questions thématiques examinées ci-dessus, il sera essentiel de veiller à ce que les titulaires de droits, y compris les personnes dont les droits de l'homme sont compromis par ces processus, puissent se faire entendre. Conformément au paragraphe 2 k) de la résolution 48/14, le Rapporteur spécial tiendra compte des questions de genre, de l'âge, du handicap et de l'inclusion sociale dans l'ensemble des travaux relevant de son mandat.

56. Pour tous les travaux thématiques, le Rapporteur spécial s'efforcera de synthétiser les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles autochtones et locales, et de recenser les bonnes pratiques, les stratégies et les politiques qui traitent de la manière dont les droits de l'homme sont intégrés dans les politiques relatives aux changements climatiques et de la façon dont ces efforts contribuent à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et à la réduction de la pauvreté, conformément au paragraphe 2 c) de la résolution 48/14. L'accent sera mis sur les contacts avec les peuples autochtones sous forme de visites de pays, de dialogues en ligne et d'interactions au sein de divers forums. Dans le cadre de cette priorité, le Rapporteur spécial a participé à la septième réunion du Groupe de facilitation de la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Bonn (Allemagne) du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2022.

*Engagements relatifs à la priorité thématique*

57. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial :

a) A créé un pôle de recherche sur le genre et la justice climatique à la Fenner School of Environment and Society de l'Université nationale australienne, afin de concrétiser le premier élément de la présente approche concernant la participation et l'inclusion. Ce pôle de recherche sera l'occasion pour les étudiants et les étudiantes d'analyser la prise en compte des questions de genre dans le domaine de la recherche pour les priorités thématiques définies dans le présent rapport ;

b) Plaidera la cause de la protection des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement.

## VI. Prochaines étapes

58. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial expose certains des thèmes qu'il a choisi d'examiner en priorité au cours des trois premières années de son mandat. Il attend avec intérêt les observations et les réactions relatives au rapport et se réjouit à la perspective de travailler avec l'ensemble des parties prenantes en vue de faire avancer le débat sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

## Annexe

### Compilation non exhaustive des travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les changements climatiques et les droits de l'homme

#### A. Droits de l'homme compromis par les effets des changements climatiques

1. Les conséquences des changements climatiques sur les droits de l'homme seront à la fois directes, telles qu'une atteinte au droit à la vie, et indirectes et graduelles, telles qu'une pression accrue en matière d'accès aux services de base et des vulnérabilités liées aux moyens de subsistance. Par l'intermédiaire des travaux mis en évidence ci-après, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales font face aux effets des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme en fonction de droits de l'homme donnés.

2. **Droit à un environnement sain.** Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a indiqué qu'un climat vivable était l'un des six éléments fondamentaux du droit à un environnement propre, sain et durable et qu'il revêtait un caractère absolument essentiel pour la vie humaine et le bien-être de chacun<sup>1</sup>. Dans les rapports sur ses visites de pays à Fidji, en Norvège et à Saint-Vincent-et-les Grenadines, il a souligné les défis que les changements climatiques représentent en matière de droits de l'homme<sup>2</sup>.

3. **Droit à l'eau potable et à l'assainissement.** Les changements climatiques entraînent des pénuries d'eau ou la destruction d'installations et la contamination de l'eau, ce qui a des incidences sur l'accès aux services d'eau et d'assainissement et compromet les droits humains à l'eau potable et à l'assainissement des personnes en situation vulnérable. Ces risques en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement, qui pèsent sur diverses régions et touchent des groupes particuliers, ont été mis en évidence par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement dans un rapport thématique spécial en trois parties<sup>3</sup>.

4. **Droit à un logement convenable.** Les changements climatiques ont des répercussions sur les phénomènes météorologiques extrêmes et sur l'exercice du droit à un logement convenable, notamment sur les établissements humains non planifiés et non desservis, ainsi que sur les petites îles et les zones côtières de faible altitude. Ils ont également des incidences sur la mobilité humaine<sup>4</sup>. Par ailleurs, les changements climatiques figurent désormais parmi les principaux facteurs d'expulsion et de déplacement<sup>5</sup>. Les secteurs du logement et du bâtiment contribuent également pour beaucoup aux changements climatiques. Dans son rapport à la cinquante-deuxième session du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard fera le point sur les défis que posent les changements climatiques en matière de garantie du droit à un logement convenable et sur la manière dont le logement contribue aux changements climatiques<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> A/74/161 et A/HRC/49/53.

<sup>2</sup> A/HRC/43/53/Add.1, A/HRC/43/53/Add.2 et A/HRC/49/53/Add.1.

<sup>3</sup> Voir « Special thematic report on climate change and the human rights to water and sanitation » (2022), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-water-and-sanitation/annual-reports>.

<sup>4</sup> A/64/255.

<sup>5</sup> A/HRC/47/43.

<sup>6</sup> Voir l'appel à contributions, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-input-right-adequate-housing-and-climate-change>.

5. **Droit à une alimentation adéquate.** Les modes de production non viables, l'agriculture industrielle et les modes de consommation ont des effets néfastes sur l'environnement et la santé humaine et figurent parmi les principaux facteurs responsables des changements climatiques<sup>7</sup>. À l'inverse, les changements climatiques ont des effets néfastes sur le droit à une alimentation adéquate et, notamment, de profondes répercussions à long terme sur l'insécurité alimentaire, ce qui est susceptible, en bout de ligne, de générer des conflits dans les pays qui ne sont pas en mesure de faire face à ces situations. En outre, les politiques d'atténuation peuvent avoir des effets négatifs sur le droit à l'alimentation et sur les politiques et mesures d'adaptation<sup>8</sup>.

6. **Droit à la culture.** Les conditions qui permettent à chacun, sans discrimination, d'avoir accès, de participer et de contribuer à la vie culturelle sont fortement compromises par les changements climatiques. De nombreux sites du patrimoine mondial sont déjà menacés, entre autres choses, par l'élévation du niveau de la mer, et les changements climatiques constituent un « multiplicateur de risques » qui amplifie les menaces pesant déjà sur le patrimoine<sup>9</sup>. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a présenté les effets positifs que peuvent avoir les cultures et l'exercice des droits culturels en tant qu'outils essentiels d'intervention en cas d'urgence climatique<sup>10</sup>. Dans ses rapports sur les visites de pays aux Maldives et à Tuvalu<sup>11</sup>, elle a souligné l'incidence que les changements climatiques ont et peuvent avoir sur la culture et les droits culturels.

7. **Le droit au meilleur état de santé possible.** Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a recommandé aux États et aux autres acteurs de tenir compte de l'incidence particulière sur la santé que les changements climatiques et la pollution environnementale ont sur certaines populations, en raison notamment des inégalités socioéconomiques, des normes culturelles et de facteurs psychologiques intrinsèques. Il a également constaté qu'il était urgent que la formation médicale traite des problèmes de santé publique et des problèmes sanitaires mondiaux qui se font jour actuellement et leur accorde une place de premier ordre<sup>12</sup>.

8. **Droit au développement.** Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a analysé l'action climatique à l'échelle nationale et estimé que les changements climatiques constituaient un phénomène mondial qui fait obstacle à la réalisation du droit au développement<sup>13</sup>.

9. **Droits à la liberté d'association et de réunion.** La capacité d'individus de mobiliser, d'organiser et de tisser des liens, tout en contribuant à façonner l'opinion publique et à peser sur la prise de décisions sans crainte est essentielle pour que soit menée une action climatique efficace et pour que les transitions soient équitables. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a déclaré que, pour que de telles contributions se concrétisent, les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association doivent pouvoir s'exercer sans restriction<sup>14</sup>.

10. **Droit à la participation.** Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont souligné l'importance de la participation et de l'inclusion dans le cadre de l'action climatique. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé aux pouvoirs publics d'élargir l'espace civique pour permettre la participation démocratique et effective de toutes les parties prenantes aux processus multilatéraux, y compris ceux qui ont trait aux changements climatiques, et a recommandé que le Fonds vert pour le climat soit directement accessible aux États et aux parties prenantes communautaires. De même, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a souligné que la participation des acteurs de la communauté et de la société civile était essentielle à l'adoption et à la mise en œuvre effectives de politiques et de plans d'action

<sup>7</sup> A/74/164.

<sup>8</sup> A/70/287.

<sup>9</sup> A/HRC/40/53.

<sup>10</sup> A/75/298.

<sup>11</sup> A/HRC/43/50/Add.2 et A/HRC/46/34/Add.1.

<sup>12</sup> A/71/304 et A/74/174.

<sup>13</sup> A/HRC/48/56.

<sup>14</sup> A/76/222.

intégrés en faveur de l'inclusion, de l'utilisation rationnelle des ressources, de l'atténuation des effets des changements climatiques et des catastrophes et de l'adaptation à ces effets<sup>15</sup>.

## B. Groupes particuliers subissant les conséquences des changements climatiques

11. Outre les conséquences directes et indirectes des changements climatiques, leurs effets sur les droits de l'homme sont déterminés et exacerbés par des facteurs non climatiques, tels que la discrimination, l'inégalité, les rapports de force inégaux et les situations de vulnérabilité. Les changements climatiques ont un effet disproportionné sur les personnes qui se trouvent déjà dans des situations vulnérables ou qui sont les plus sensibles à leurs effets, et sont ressentis de manière plus aiguë par ces personnes. Des études réalisées par des organismes internationaux de défense des droits de l'homme se sont concentrées sur des populations et des groupes particuliers qui sont touchés de manière disproportionnée par les changements climatiques.

12. **Femmes et filles.** Les femmes et les filles subissent souvent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques, en raison d'inégalités et de discriminations de genre préexistantes, profondément enracinées et persistantes. L'action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes a été mise en avant. Dans son rapport à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences considérera les changements climatiques comme un facteur aggravant de la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre<sup>16</sup>.

13. **Victimes de formes contemporaines d'esclavage et/ou de traite.** La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a constaté que les changements climatiques et environnementaux auraient de lourdes incidences sur la géographie des formes contemporaines d'esclavage et que l'exposition aux catastrophes naturelles émergeait en tant que facteur de risque possible s'agissant des formes contemporaines d'esclavage et que force de remodelage de ce phénomène<sup>17</sup>. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, élabore actuellement un rapport, qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, sur la manière dont les mesures juridiques et politiques prises pour parer aux changements climatiques permettent de faire face aux risques de traite des personnes<sup>18</sup>.

14. **Personnes déplacées dans leur propre pays et migrants.** Parce qu'ils comptent parmi les moteurs des déplacements forcés et des migrations, les conflits liés aux changements climatiques ont des répercussions sur l'exercice des droits des personnes déplacées dans leur propre pays et des migrants. Dans plusieurs études, le Rapporteur spécial sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a examiné la question des déplacements internes causés par les effets néfastes graduels des changements climatique<sup>19</sup>. L'ancienne Rapporteuse spéciale sur les droits humains des migrants a abordé les effets des changements climatiques et leurs conséquences sur les migrations dans un précédent rapport<sup>20</sup> et la titulaire actuelle du mandat, s'appuyant sur ce rapport, réexaminera le sujet dans le rapport qu'il soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session<sup>21</sup>.

<sup>15</sup> A/HRC/42/38 et A/74/349.

<sup>16</sup> Voir l'appel à contributions, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-inputs-report-violence-against-women-and-girls-context-climate-crisis>.

<sup>17</sup> A/HRC/42/44.

<sup>18</sup> Voir l'appel à contributions, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-inputs-trafficking-persons-context-climate-change>.

<sup>19</sup> A/64/214, A/66/285 et A/75/207.

<sup>20</sup> A/67/299.

<sup>21</sup> Voir l'appel à contributions, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/report-impact-climate-change-and-protection-human-rights-migrants>.

15. **Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine.** Les communautés et les peuples traditionnellement exploités continuent de pâtir de la pollution, de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques. Le Groupe de travail donne des orientations sur les mesures à prendre pour lutter efficacement contre l'injustice environnementale, les disparités raciales, les inégalités en matière de protection et les effets particulièrement sensibles de la crise climatique et du racisme environnemental sur les personnes d'ascendance africaine<sup>22</sup>.

16. **Groupes marginalisés sur le plan racial.** Dans le rapport qu'elle soumettra à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-septième session, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentera une analyse des défis et des limites du cadre actuel des Nations Unies s'agissant de sa capacité à remédier aux dommages causés par le climat et l'environnement, en tenant particulièrement compte des séquelles, qui perdurent, de l'extractivisme, de l'impérialisme, du colonialisme et d'autres injustices raciales historiques<sup>23</sup>.

17. **Communautés minoritaires.** Les changements climatiques peuvent augmenter la fréquence, la complexité et la gravité des crises et de leurs répercussions sur les populations, en particulier lorsqu'il s'agit de groupes minoritaires<sup>24</sup>.

18. **Peuples autochtones.** La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones a réalisé une étude sur les effets des changements climatiques et du financement de l'action climatique sur les droits des peuples autochtones<sup>25</sup>. Elle a constaté que les stratégies de développement durable spécifiques aux peuples autochtones pouvaient également jouer un rôle très important dans les efforts mondiaux en matière d'adaptation aux changements climatiques et que les systèmes de gouvernance autochtone contribuaient à l'adaptation au climat<sup>26</sup>.

19. **Enfants.** Le Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable a souligné que les changements climatiques et la diminution de la diversité biologique pourraient avoir des effets à long terme qui pèseront lourdement sur la vie des enfants pendant les années à venir et a formulé plusieurs recommandations visant à protéger et à promouvoir les droits de l'enfant dans le contexte de la protection de l'environnement<sup>27</sup>.

20. **Personnes handicapées.** La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a noté qu'il convenait d'inclure les personnes handicapées dans des domaines de l'administration publique plus spécialisés ou techniques, tels que les changements climatiques, car celles-ci ressentent les effets des changements climatiques de manière différente et plus sévèrement<sup>28</sup>.

21. **Personnes âgées.** L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a noté que le fait de ranger toutes les personnes âgées dans la catégorie « groupe vulnérable devant bénéficier d'une protection contre les effets des catastrophes » ne permettait pas de tenir compte de l'importante contribution que ces personnes apportent déjà en matière, notamment, de stratégies d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets<sup>29</sup>.

22. **Personnes vivant dans la pauvreté.** Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a examiné les conséquences des changements climatiques sur les droits de l'homme, la pauvreté et les inégalités, la réaction de la communauté des droits de l'homme et des pistes vers la transformation, notamment en ce qui concerne l'économie, la société et

<sup>22</sup> A/HRC/48/78.

<sup>23</sup> Voir l'appel à contributions, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/calls-input/call-submissions-2022-report-climate-and-racial-justice-general>.

<sup>24</sup> A/71/254.

<sup>25</sup> A/HRC/36/46.

<sup>26</sup> A/73/176.

<sup>27</sup> A/HRC/37/58.

<sup>28</sup> A/71/314.

<sup>29</sup> A/HRC/42/43.

le régime international des droits de l'homme. Il a conclu que les changements climatiques constituaient une agression intolérable envers les personnes vivant dans la pauvreté<sup>30</sup>.

23. **Défenseurs des droits de l'homme.** Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a tiré la sonnette d'alarme quant à l'augmentation et à l'intensification des violences dont font l'objet les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement. Il a formulé des recommandations à l'intention de différentes parties prenantes afin d'inverser cette tendance inquiétante et d'autonomiser et protéger les défenseurs, dans l'intérêt de notre environnement commun et du développement durable<sup>31</sup>. Plusieurs autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont soulevé la question de la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement.

24. **Personnes vivant dans de petits États insulaires en développement.** L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a fait siennes les propositions visant à remédier à la charge de la dette insoutenable des petits États insulaires en développement, notamment grâce à des programmes d'adaptation aux changements climatiques, lesquels faciliteraient l'investissement dans des initiatives d'adaptation aux changements climatiques et dans les industries vertes ; et à permettre à ces pays de faire preuve d'une plus grande résilience face aux catastrophes naturelles<sup>32</sup>.

### C. Travaux des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sur les obligations et les responsabilités qui incombent aux États et aux entreprises en matière de droits de l'homme

25. Dans un grand nombre des études présentées ci-dessus, la notion selon laquelle les obligations en matière de droits de l'homme offrent une protection importante aux individus dont les droits sont compromis par les changements climatiques ou par les mesures prises pour y faire face est confirmée. L'application de ces obligations – de procédure et de fond – en matière de changements climatiques a été décrite dans le rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable<sup>33</sup>.

26. En outre, des mesures ont été prises en vue de fournir des directives initiales aux États, aux entreprises, aux investisseurs et aux autres acteurs sur la manière de prendre en compte des considérations relatives aux changements climatiques dans leurs politiques et leurs décisions. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises élabore, à l'intention des États et des entreprises, une note d'information dans laquelle il explique le rôle des trois piliers des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en matière de changements climatiques.

27. Le rôle que joue la solidarité internationale fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre les changements climatiques, source de préoccupation pour l'humanité tout entière, a été abordé par l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale<sup>34</sup>. Celui-ci a relevé qu'il était nécessaire d'étendre les obligations extraterritoriales, notamment, aux questions de droits de l'homme liées au climat et à l'environnement<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> A/HRC/41/39.

<sup>31</sup> A/71/281.

<sup>32</sup> A/71/305.

<sup>33</sup> A/HRC/31/52.

<sup>34</sup> A/HRC/44/44.

<sup>35</sup> A/71/280.